

RELEVÉ D'AVIS
Séance du CNEN du 4 juin 2026

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 4 juin 2026, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ.

L'ordre du jour de la séance était composé de **20 projets de texte**, dont 8 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1. Loi visant la relance et la décentralisation du logement

La France fait face à une crise du logement devenue structurelle, marquée notamment par une offre insuffisante à la fois dans le parc privé et dans le parc social. Pour y faire face, le Gouvernement a présenté le 23 janvier 2026 le plan « Relance logement », constitué d'un volet fiscal – le dispositif Jeanbrun – et de plusieurs mesures afin de répondre aux enjeux de la crise, en particulier afin d'augmenter le nombre de logements disponibles en France

TITRE Ier : l'accélération des constructions

Article 1^{er} : lancement d'un troisième programme national de renouvellement urbain (NPNRU3)

Le présent article définit le cadre et les objectifs du troisième programme national de renouvellement urbain selon une approche interministérielle articulée autour de six axes (la sécurité et la reconquête républicaine, les services publics du quotidien, la revitalisation économique et l'emploi, la transition écologique et la résilience climatique, la mixité sociale et le désenclavement, l'éducation, la culture et la jeunesse) intégrés dans les engagements inscrits dans les conventions de projet.

Les projets doivent notamment viser l'adaptation au changement climatique, la santé et l'adaptation au vieillissement, mais aussi, les enjeux d'habitat, de sûreté, d'emploi et d'insertion, d'accès aux services publics, d'accès aux soins, de présence de commerces et de développement économique. Ces projets doivent concourir à améliorer le cadre de vie des habitants afin de renforcer la cohésion sociale, le dynamisme, et de soutenir la revitalisation durable des territoires concernés. Ils doivent enfin intégrer les enjeux de gestion urbaine de proximité.

Les moyens financiers consacrés à la mise en œuvre du troisième programme national de renouvellement urbain sont fixés à 5 milliards d'euros.

Article 2 : opérations d'intérêt local – secteurs à bâtir d'urgence pour la relance du logement et la réindustrialisation

Les dispositions de cet article permettent l'instauration, par l'Etat, d'opérations d'intérêt local (OIL). Ces opérations consisteront en la délimitation de secteurs bénéficiant d'un régime dérogatoire en faveur de la construction de logements, à la demande des collectivités

compétentes en matière de planification de l'urbanisme et du logement, et le cas échéant, avec l'accord de l'organe délibérant de la commune concernée ou des communes concernées. Ces opérations devront privilégier les espaces déjà urbanisés, afin de ne pas inciter à l'extension urbaine non maîtrisée. L'instauration d'une telle opération emportera alors plusieurs effets dérogatoires en matière de règles d'urbanisme et de protection du patrimoine. D'une part, l'application du règlement du PLU sera levée intégralement, à l'exception des règles relatives à la salubrité et la sécurité publiques, aux nuisances graves, à la conservation d'un site, à la desserte en voies d'accès, à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. D'autre part, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ne sera plus requis. Seul l'émission de son avis simple sera obligatoire.

Article 3 : rationaliser des procédures projet

L'objet de cet article est d'habiliter le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier et rationaliser les procédures de mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme ou d'adaptation de plans, schémas ou programmes sectoriels pour permettre la réalisation d'un projet revêtant un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique.

Article 4 : renforcement du statut du bailleur privé

Afin de proposer la construction de logements neufs mais aussi, de faciliter la réhabilitation du parc ancien, les dispositions de cet article déterminent les conditions d'éligibilité pour les biens anciens bénéficiant de travaux. L'acquisition de ce type de biens devra faire l'objet d'une rénovation dont le coût représente au moins 20% du coût total de l'opération. Le niveau d'exigence énergétique sera à minima la classe D.

Le dispositif prévoit aussi la généralisation des pratiques durables dans le cadre de la rénovation. Par ailleurs, afin de lutter contre la vacance et de favoriser la remise sur le marché locatif des maisons individuelles, la condition de bâtiments d'habitation collectif dans le volet ancien du dispositif est supprimée.

Article 5 : accompagner la transformation du quartier d'affaires de La Défense

Paris la Défense est géré par une opération d'aménagement d'intérêt national (OIN), c'est-à-dire, un périmètre au sein duquel des dérogations au droit de l'urbanisme s'appliquent, permettant la réalisation du projet de développement porté par l'Etat dans ce secteur. Cependant, cette structure est confrontée à plusieurs problématiques dans le cadre de son renouvellement. Elle connaît notamment un taux de vacance structurellement élevé et nécessite une modernisation de sa gouvernance ainsi qu'une diversification et une transformation des bureaux.

Pour renforcer l'établissement public Paris la Défense, l'article prévoit d'accroître ses compétences en donnant à l'établissement public la capacité de créer, d'acquérir ou de céder des entités contribuant à l'exercice de ses missions. Une réflexion partenariale entre acteurs privés et publics a été déployée à l'occasion d'un « atelier des territoires ». A titre expérimental, un certificat de projet sera délivré pour une durée de cinq ans portant sur des projets de transformation. Cet outil de planification figera les règles de droit applicables, afin de donner de la visibilité et de la sécurisation aux porteurs de projet.

TITRE II : l'accélération des rénovations

Article 6 : clarification des obligations de mise en conformité énergétique des logements mis en location

Pour faciliter la remise sur le marché d'un nombre suffisant de logements, des aménagements des règles relatives à la location ont été apportés pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les propriétaires bailleurs dans la réalisation des travaux. Ainsi, l'article 6 clarifie les échéances du calendrier de la décence énergétique pour les logements dont la réalisation des travaux de rénovation énergétique est réputée satisfaisante techniquement et juridiquement. La souplesse introduite dans le calendrier des travaux pour les propriétaires bailleurs individuels (3 ans) ou en copropriété (5 ans) vise à éviter le retrait de ces logements du parc locatif. Les baux en cours ne sont pas concernés par les échéances du calendrier énergétique.

De plus, les logements couverts au titre des monuments historiques ne sont pas concernés par cette notion de décence énergétique. Enfin, l'article vise également une baisse des contentieux relatifs à l'indécence énergétique.

Article 7 : revalorisation du patrimoine bâti ancien des bailleurs sociaux

Concernant la rénovation énergétique du parc social ancien, l'article crée deux dispositifs de plafonds de ressources et de loyers afin d'inciter à la réalisation des investissements nécessaires à la réhabilitation de ce patrimoine. Le premier dispositif vise la rénovation des logements en prévoyant un avenant à la convention APL caractérisé par une augmentation des loyers ou redevances après travaux. Elle devra se faire dans la limite des plafonds actuels des logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS), en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou en prêts locatifs sociaux (PLS).

Le second dispositif donne la faculté au préfet ou au délégataire, dans le cas d'investissements particulièrement conséquents, d'autoriser le bailleur à augmenter les loyers existants au regard de l'offre nouvelle à caractère très sociale.

Il s'agit de permettre au bailleur de compenser des opérations limitées mais très coûteuses qui ne peuvent être entièrement couvertes par des financements publics.

TITRE III : décentralisation

Article 8 : renforcement du statut des autorités organisatrices de l'habitat (AOH) et des prérogatives des délégataires des aides à la pierre

Les statuts d'AOH et de délégataire des aides à la pierre sont unifiés, attribués automatiquement aux métropoles et aux communautés urbaines, et ouverts de manière facultative aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes dotées d'un PLH exécutoire et aux départements qui en font la demande. L'unification des statuts d'AOH et de délégataire des aides à la pierre simplifie le statut d'AOH et en fait un levier de la politique de l'habitat en renforçant sa territorialisation.

Article 9 : délégation aux EPCI de la gestion du contingent de l'Etat et de compétences en matière de droit au logement opposable (DALO) - expérimentation de délégation aux communes

Cet article s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de territorialiser davantage les politiques du logement social et de renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la gestion des attributions de logements sociaux et des politiques de peuplement.

A cette fin, le texte élargit les possibilités de délégation aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat de certaines compétences aujourd'hui exercées par l'Etat, notamment la gestion du contingent de logements réservés à l'Etat, à l'exception des logements réservés aux agents civils et militaires de l'Etat, certaines compétences relatives au droit au logement opposable (DALO), la mise en œuvre de la politique publique de relogement des personnes menacées d'expulsion sans relogement ainsi que la signature de conventions avec Action Logement Services. L'article ouvre également, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la possibilité pour les communes volontaires membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat de bénéficier de ces délégations. Il prévoit que ces conventions emportent la pleine et entière responsabilité du délégataire pour l'exercice des compétences concernées, y compris s'agissant des éventuelles actions contentieuses et condamnations financières.

Par ailleurs, l'article prévoit plusieurs mesures de simplification relatives aux échanges de données entre les bailleurs sociaux, le groupement d'intérêt public du système national d'enregistrement (GIP-SNE), l'administration fiscale et l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), afin de faciliter le suivi des politiques publiques du logement social et de limiter les transmissions redondantes de données entre les différents acteurs.

Article 10 : renforcer les pouvoirs du maire dans l'attribution de logements sociaux

Cet article vise à renforcer le rôle du maire dans les politiques locales d'attribution des logements sociaux et dans la définition des équilibres de peuplement à l'échelle communale. Il prévoit la présidence par le maire des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) pour les logements situés sur le territoire de sa commune. Il lui confère également la possibilité de classer les différentes candidatures proposées par les réservataires, de proposer des candidats à l'attribution de logements sociaux ainsi qu'un droit de veto, sur la base d'un avis motivé, sur certaines décisions d'attribution. L'article crée par ailleurs une commission de concertation présidée par le maire pour les premières attributions de logements sociaux neufs. Cette commission est chargée de suivre les programmes de logements sociaux neufs jusqu'à leur livraison et de transmettre la liste des candidats proposés à la CALEOL.

Enfin, certaines de ces nouvelles prérogatives seraient réservées aux communes respectant leurs obligations en matière de production de logement social au titre de la loi dite « SRU » ou engagées dans un contrat de mixité sociale respecté dans ses objectifs.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable avec réserves à l'exception d'un avis défavorable sur les articles 8 et 9 à la majorité des membres présents :**

- Collège des élus : 10 avis favorables avec réserves sauf les articles 8 et 9.
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Concernant l'article premier :

Les représentants des élus émettent un **avis favorable avec réserves**. Ils se félicitent de l'annonce de ce troisième programme national de renouvellement urbain qui est fortement attendu mais ils regrettent une baisse des moyens dédiés par rapport aux précédents programmes. Ils craignent que, dans un contexte d'élargissement du périmètre et du champ de compétence du programme (grandes et moyennes villes), l'enveloppe de cinq milliards d'euros soit insuffisante.

Le ministère porteur fait valoir qu'il a été nécessaire de concilier les enjeux de rénovation urbaine avec le contexte financier actuel. Un effort de ciblage a été fait et ce plan vise entre 150 et 200 quartiers.

De plus, le collège des élus s'interroge sur les modalités de transition entre le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et le NPNRU3, notamment concernant la période de début du programme. Il souligne qu'il convient d'éviter les délais de lancement afin de permettre la mise en œuvre. Le ministère de la ville et du logement répond que le PNRU pourra être lancé dès l'adoption de la présente loi bien que le NPNRU soit encore en cours.

Concernant l'article 2 :

Les représentants des élus émettent un **avis favorable avec réserves**. Si le collège des élus souligne que les opérations d'intérêt local (OIL) sont un nouvel outil amenant de la souplesse aux procédures d'urbanisme, il indique qu'elles ne doivent pas permettre aux porteurs de projet d'être exemptés de la procédure de concertation avec le public dans son ensemble (riverains, ABF, services de l'État, etc.).

S'agissant de la suppression de l'avis conforme de l'ABF, les représentants des élus font valoir qu'ils lui préfèrent une dérogation du préfet afin d'attester de l'accord des services de l'État. Ils indiquent également que les délais qui freinent le plus les projets sont ceux induits par les recours contentieux introduits à l'encontre de certains permis de construire, notamment les recours intéressés dont le retrait est monnayé avec les pétitionnaires. Ils soulignent, à ce titre, que les délais de traitement par les tribunaux administratifs peuvent durer entre 18 et 24 mois.

Le ministère de la ville et du logement indique qu'en vue de faciliter et d'accélérer les opérations de construction, notamment de logements, la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement vient alléger les procédures de modification et de révision, notamment des PLU et des SCOT. En outre, en vue d'accélérer l'obtention des autorisations définitives, souvent attendue pour débiter les travaux, la loi introduit plusieurs évolutions relatives au contentieux des autorisations et des documents d'urbanisme telles que la réduction à un mois du délai de recours gracieux et hiérarchique contre les autorisations d'urbanisme et la suppression de la prorogation du délai de recours contentieux entraînée par ces recours. Sont également prévues l'introduction d'une présomption d'urgence en cas de recours contre un refus d'autorisation et une limitation de la capacité à ajouter, en cours de procédure, de nouveaux motifs de refus dans le cadre des contentieux contre un permis et enfin, une restriction des cas d'annulation d'un document d'urbanisme lorsque celui-ci est remis en cause par le biais d'un contentieux contre une autorisation individuelle.

Il souligne que ces mesures visent à réduire les délais de traitement des recours contentieux.

Le Président du CNEN s'interroge, dans le cadre d'une OIL, sur la possibilité de déroger au schéma de cohérence territoriale (SCoT). En réponse, le ministre rapporteur indique que d'après les remontées du terrain, ce sont surtout les règles des PLU qui font obstacle aux projets.

Concernant l'article 3 :

Les représentants des élus émettent un **avis favorable avec réserves**. Ils demandent à être associés à la rédaction du projet d'ordonnance visant à rationaliser les procédures intégrées de révision des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le Président du CNEN souligne qu'il existe déjà des dispositifs visant à faciliter certains projets par la simplification des procédures de révision des documents d'urbanisme. Les procédures intégrées sont en effet des mesures de simplification réunissant en une seule procédure plusieurs procédures d'évolution nécessaires à la réalisation d'une construction ou d'une opération d'aménagement située dans une unité urbaine ou d'extension de locaux d'activités économiques. Il précise, en l'espèce, qu'il conviendrait de ne pas multiplier les dispositifs existants mais de faire l'inventaire des règles en la matière. Il illustre son propos avec la procédure intégrée pour le logement (PIL) qui est une procédure spéciale qui permet, dans un but d'efficacité, de faciliter la mise en compatibilité du ou des documents d'urbanisme applicables à des opérations d'aménagement ou de construction de logements présentant un caractère d'intérêt général.

En réponse, le ministre porteur indique qu'il existe effectivement plusieurs procédures intégrées. Cette multiplicité nuit à leur utilisation. L'objectif est de rationaliser ces procédures afin qu'elles soient plus lisibles et davantage utilisées. Le recours à une ordonnance doit permettre de réaliser un travail d'inventaire avant de proposer des mesures de simplification.

Enfin, le Président du CNEN demande s'il sera tenu compte des remarques émises par le Conseil d'Etat dans le cadre de la « mission flash » que lui a confiée le Premier ministre sur la simplification des documents de planification.

En réponse, le ministre porteur fait valoir que le recours à des ordonnances permettra de tenir compte des conclusions du Conseil d'Etat en la matière.

Concernant l'article 4 :

Les représentants des élus émettent un **avis favorable avec réserves**. Le collège des élus salue cette initiative positive qui, par un dispositif fiscal, encourage les investisseurs à se tourner vers l'immobilier locatif, contribuant ainsi à la relance et à la production des logements. Cependant il pourrait être rendu plus attractif encore, au regard du coût de construction de certains logements.

Le président du conseil ajoute également qu'il est nécessaire de prendre conscience qu'au cours des dernières années, il y a eu un renversement de la fiscalité au détriment de l'immobilier et au profit des actifs financiers. La taxation des propriétaires a ainsi cru alors même que l'on espère davantage de logements, et ainsi, d'investissement locatif. Couplé avec la remontée des taux d'intérêt, il est possible de douter de l'efficacité de ce projet de loi. La question est pourtant prioritaire pour les habitants, au cœur de la cohésion sociale et du sentiment de déclassement. A cela s'ajoutent les difficultés financières que rencontrent les communes au titre de l'accueil de nouveaux habitants en raison de l'insuffisance des recettes fiscales nouvelles permettant de financer les équipements publics requis à la suite de la suppression de la taxe d'habitation.

Concernant l'article 5 :

Les représentants des élus émettent un **avis favorable avec réserves**. Le collège des élus regrette de pas avoir été associé à la concertation de ce dossier et ne prononce pas d'avis en séance. Cependant il s'interroge sur le degré de décentralisation qu'offre cette opération à venir.

Le ministère rapporteur précise que le statut l'opération d'intérêt national (OIN) est maintenu et ne modifie pas les statuts juridiques de l'EPIC Paris la Défense.

Concernant l'article 6 :

Le collège des élus approuve la mesure dans la mesure où les logements considérés comme « passoires thermiques », au sens de la loi 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience »), ont considérablement appauvri l'offre locative, alors qu'ils sont susceptibles de respecter les critères de décence énergétique.

Concernant l'article 7 :

Les représentants des élus émettent un **avis favorable avec réserves**. Ils soutiennent le dispositif concernant la recherche de l'équilibre économique des bailleurs, mais considèrent qu'elle ne peut se faire au détriment des locataires qui devraient voir leurs aides au logement évoluer en conséquence. Ils regrettent de constater que les textes en la matière font l'objet d'évolutions trop fréquentes.

Le ministère rapporteur précise que cet article répond aux remontées du terrain par les services déconcentrés et les acteurs professionnels du secteur et que les évolutions fréquentes en sont également la traduction.

Concernant l'article 8 :

Le collège des élus est défavorable à la mesure et demande que soit substituée à l'obligation de transfert une décision du conseil métropolitain ou communautaire de prendre le statut d'AOH et de délégataire des aides à la pierre. La prise de cette compétence ne peut être automatique pour aucun type d'EPCI.

Le président du conseil souhaite savoir si les dispositions actuelles de transfert de la compétence à la condition d'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) est maintenue. En réponse, le ministère porteur précise que c'est bien le cas et que pour la métropole du Grand Paris, la procédure de prise du statut d'AOH sera aussi conditionnée à cette adoption. Cette dernière ne devient AOH qu'après adoption du PMHH et de la signature de la convention prévue par l'article L.5219 du CGCT.

Le ministère porteur rappelle que la mesure est une délégation de compétence valant *de facto* un transfert de compétence, ouvrant droit à compensation pour les métropoles et communautés urbaines. Il est précisé que les associations nationales représentant les élus considèrent que la prise de compétence doit faire l'objet d'une décision des assemblées délibérantes et d'une compensation financière, quel que soit la collectivité ou l'EPCI concerné.

Concernant l'article 9 :

Le collège des élus a émis un avis défavorable. Les représentants des élus considèrent en premier lieu que les collectivités territoriales ne doivent pas assumer la responsabilité de politiques publiques relevant aujourd'hui principalement de l'Etat, notamment en matière de droit au logement opposable (DALO) et de relogement des publics prioritaires. Ils soulignent par ailleurs que le dispositif transfère aux collectivités délégataires l'entière responsabilité des compétences exercées, y compris les conséquences contentieuses et financières résultant de leur mise en œuvre. Ils estiment que les collectivités ne disposent pas nécessairement des moyens, ni des leviers, leur permettant de satisfaire aux obligations qui leur seraient ainsi confiées. Les représentants des élus relèvent également que le caractère indissociable des compétences déléguées est susceptible d'engendrer une charge administrative importante pour les services locaux et de complexifier la gestion des politiques d'attribution de logements sociaux. Enfin, ils considèrent que le dispositif ne répond pas à une demande exprimée par les communes et les EPCI et s'interrogent sur l'intérêt opérationnel de ces transferts de compétences au regard des responsabilités nouvelles qu'ils impliquent.

Concernant l'article 10 :

Les représentants des élus émettent un **avis favorable avec réserves**. Ils observent tout d'abord que certaines mesures prévues par le texte correspondent déjà à des pratiques mises en œuvre localement, notamment s'agissant du classement préalable des candidatures. Ils s'interrogent dès lors sur la portée réelle de certaines mesures proposées. Ils soulignent également que le texte tend à renforcer l'exposition et la responsabilité du maire en première ligne dans les procédures d'attribution des logements sociaux, sans pour autant lui donner de leviers supplémentaires sur la production de logements ou sur la gestion des contingents. Ils estiment ainsi que le dispositif est susceptible d'accroître la responsabilité politique et administrative des maires dans un domaine où ils ne disposent pas de l'ensemble des moyens d'action. Les représentants des élus expriment en outre des réserves concernant la présidence tournante des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), jugée complexe à mettre en œuvre, ainsi que sur le droit de veto accordé au maire, qui pourrait conduire à faire peser sur ce dernier une responsabilité accrue dans des situations déjà sensibles. Enfin, ils considèrent que les principales difficultés rencontrées par les élus tiennent davantage au manque de logements disponibles, à la complexité des procédures d'attribution et à l'insuffisante transparence de certains outils de gestion, enjeux auxquels le texte n'apporte qu'une réponse partielle. Les représentants des élus appellent ainsi à une réécriture de l'article afin d'améliorer les outils existants et à renforcer la transparence des procédures d'attribution, notamment en ce qui concerne les candidatures proposées. Le collège représentant le bloc communal souligne à cet égard que des propositions complémentaires pourront être transmises par les services de l'AMF aux rédacteurs du texte.

2. Décret relatif aux exigences de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire applicable à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments

Le présent décret est pris pour application de l'article L. 171-1 du code de la construction et de l'habitation et transpose les articles 7 et 11 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.

Il supprime la possibilité de recourir à des systèmes hybrides utilisant le fioul. Concernant les constructions neuves soumises à la RE2020, une interdiction d'installation de chaudières dont les émissions de gaz à effet de serre sont supérieures à 79 g/kWh, est introduite.

Cependant, une exemption au respect de ce seuil est prévue pour les systèmes utilisés en secours, ainsi que les systèmes techniques raccordés à des réseaux de chaleur.

L'entrée en vigueur est prévue, conformément aux échéances du plan d'électrification et de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) :

- au 1^{er} janvier 2027 pour les permis de construire concernant les logements,
- au 1^{er} janvier 2028 pour les permis relatifs aux bâtiments appartenant à des organismes publics et,
- au 1^{er} janvier 2030 pour les permis relatifs aux autres constructions.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 10 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Le collège des élus émet un avis favorable au projet de texte, tout en émettant certaines réserves relatives à l'étude d'impact qui n'apporte pas de précisions sur les coûts engendrés par la mesure pour les collectivités territoriales. En effet, elle ne précise pas les conséquences financières pour les collectivités maîtres d'ouvrage, ni celles liées au renforcement des raccordements électriques qui vont être requis ou encore à celles engendrées par le développement de réseaux de chaleur.

Les analyses relatives aux bâtiments tertiaires publics ou aux zones insuffisamment dotées en réseaux de chaleur, sont parcellaires.

Les représentants des élus appellent l'attention du ministère sur les risques que la suppression totale de ces moyens de chauffage pourraient engendrer, notamment en matière de fragilité ou de vulnérabilité, en cas de problème d'approvisionnement électrique.

3. Arrêté fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou des parties d'équipements sportifs

L'arrêté du 10 janvier 2025 établit la liste des usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou des parties d'équipements sportifs. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 18 mois. Cette durée peut être prorogée si, à l'expiration de ce délai, des solutions techniques

alternatives aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1^{er}, permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles, ne sont pas identifiées.

Le projet d'arrêté a pour objet de prolonger cette période de dérogation, et d'établir la liste des six usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs. Par ailleurs, le ministère porteur indique que les propriétaires ou gestionnaires des terrains bénéficiant de cette dérogation doivent élaborer, au plus tard le 31 juillet 2026, une feuille de route fixant une trajectoire de généralisation de l'arrêt d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques dans les équipements sportifs.

Le projet de texte ***a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.***

Les représentants du bloc communal font valoir que les présentes dispositions, en prolongeant la dérogation permettant l'usage de certains produits phytopharmaceutiques, font perdurer une inégalité entre les bénéficiaires de la dérogation et les autres qu'il est difficile de justifier. Le contexte de la dégradation de la qualité de l'eau est également mentionné alors même que les membres élus rappellent que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de fournir une eau de qualité. Ils indiquent dès lors ne pas être favorables à ces dispositions.

Le président du CNEN souligne que le Conseil avait, lors de la séance du 12 décembre 2024, émis un avis favorable sur l'arrêté du 10 janvier 2025 précité et que ces dispositions n'induisent aucun coût supplémentaire à la charge des collectivités territoriales.

Enfin, il fait valoir que le comité national de l'eau a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

Il prononce le report de l'examen qui devrait permettre de concilier les différentes positions.

4. Décret relatif au contrat de mise en valeur agricole ou pastorale prévu par le 6° de l'article L. 341-2 du code forestier

Le ministère porteur expose que le projet de décret s'inscrit dans le prolongement de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, dans un contexte de multiplication des feux de forêt et d'augmentation de l'exposition des massifs forestiers au risque incendie.

Le texte vise à encadrer la création de « coupures agricoles », c'est-à-dire, des espaces agricoles ou pastoraux implantés au sein ou en bordure des massifs forestiers, afin de ralentir la propagation des incendies et d'en limiter l'intensité. Ces espaces ont vocation à être entretenus durablement grâce au maintien d'une activité agricole ou pastorale. A cette fin, le projet de décret intègre les coupures agricoles dans les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies et prévoit la définition de prescriptions techniques relatives notamment à leur largeur minimale, aux modalités d'entretien des parcelles, aux cultures autorisées ainsi qu'à l'interdiction de certaines constructions ou installations au sein de ces espaces.

Un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale conclu entre le préfet et les propriétaires concernés sous la forme d'une obligation réelle environnementale (ORE) est créé afin de garantir, sur une durée de dix ans renouvelable, le maintien et l'entretien de ces espaces. Le texte prévoit enfin les modalités de contrôle du respect des obligations prévues par le contrat ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

Les représentants des élus regrettent l'absence de concertation préalable avec les associations représentatives des collectivités territoriales, notamment l'AMF, sur un sujet présentant des enjeux importants pour les communes concernées par les massifs forestiers et alors que plusieurs points du dispositif nécessitaient encore des clarifications.

Ils soulignent également que certaines collectivités pourraient être directement impactées lorsque leur territoire ou leurs parcelles sont intégrés dans le périmètre d'une coupure agricole.

Les représentants des élus formulent enfin plusieurs réserves concernant le manque de clarté de certaines notions employées par le texte, les interrogations liées aux obligations éventuelles de remise en état boisé ainsi que l'absence de prise en compte de la situation des collectivités propriétaires de terrains soumis au régime forestier. Ils se sont également interrogés sur les conséquences juridiques et financières pouvant résulter de la mise en œuvre du dispositif, notamment au regard des obligations éventuelles de reboisement et des pénalités susceptibles d'être applicables dans certaines situations. Ils ont estimé que ces impacts n'avaient pas été suffisamment analysés dans les documents accompagnant le projet de texte.

Le collège des élus a enfin considéré que certaines dispositions nécessitaient un travail complémentaire avec les associations d'élus afin d'en sécuriser les modalités d'application et d'en mesurer les conséquences pour les collectivités concernées.

5. Décret relatif aux données transmises par les départements à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre des financements destinés à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation et des mesures liées à l'attractivité, à la dignité et à l'amélioration des salaires des métiers des services d'accompagnement et d'aide à domicile

Le projet de décret fixe les catégories de données qui seront collectées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dans le cadre des missions liées à l'accompagnement des personnes handicapées d'une part, et des personnes âgées d'autre part (données relatives aux mesures salariales mises en œuvre, données permettant d'apprécier les moyens humains mobilisés par ces services...).

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Les représentants des départements sont favorables aux présentes dispositions. Plus précisément, s'ils ne s'opposent pas à la communication des données de nature financière, ils s'interrogent, néanmoins, sur le transfert de celles concernant le nombre d'équivalent temps plein (ETP) des services d'aides à domicile notamment pour les services qui ne sont pas tarifés. Ils soulignent, à ce titre, que les conseils départementaux ne peuvent contraindre les services non tarifés à transmettre leurs données sauf s'ils bénéficient de la dotation qualité et ont signé un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour bénéficier de ces crédits.

6. Décret portant modification de l'article D. 178-3 du code de la sécurité sociale

Les dispositions de la loi de finances pour 2026 ont prévu la mise en place d'entretiens individuels d'évaluation pour la première demande et les demandes de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés 2 (AAH-2), c'est-à-dire, pour les personnes auxquelles a été reconnu un taux d'incapacité compris entre 50% et 79%. Est également prévue l'affectation aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de moyens pour recruter des professionnels afin d'assurer ces entretiens qui sera financée via la subvention annuelle de l'Etat prévue à l'article L. 146-4-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), attribuée à chaque MDPH et versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La CNSA versera cette dotation complémentaire pour le compte de l'Etat. Cette 3^{ème} part dédiée aux entretiens AAH2 ne devra pas avoir d'effet sur le calcul du montant de la part fixe du concours versé par la CNSA aux départements pour le fonctionnement des MDPH, ce qui nécessite une modification de l'article D. 178-3 du code de la sécurité sociale (CSS) relatif aux modalités de calcul du concours MDPH.

Le projet de décret vise à garantir que les moyens supplémentaires accordés par l'Etat aux MDPH soient effectifs. En l'état actuel de la réglementation, la formule de calcul du concours versé pour l'installation ou le fonctionnement des MDPH ne permettrait pas de leur verser des fonds plus importants (en augmentant le financement de l'Etat, en l'état du droit, un autre financement diminuerait). Les présentes dispositions modifient donc la formule de calcul du concours versé pour l'installation ou le fonctionnement des MDPH et ajoute la nouvelle part dénommée « SE1d » correspondant à la dotation de financement des entretiens individuels d'évaluation pour la première demande et les demandes de renouvellement de l'AAH-2 dans la formule de calcul de la part forfaitaire du concours CNSA versé à chaque département.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Les représentants des départements sont favorables aux présentes dispositions. Ils regrettent, toutefois, de ne pas avoir été associés aux réflexions concernant les modalités de calcul. Ils ajoutent que les montants annoncés ne seront vraisemblablement pas suffisants pour financer les besoins supplémentaires en ressources humaines requis dans les MDPH.

7. Décret pris pour l'application du dernier alinéa du I de l'article 1498 du code général des impôts relatif aux modalités d'évaluation foncière de certains magasins de très grandes surfaces exerçant une activité de vente de produits agricoles

Le ministère porteur expose que la valeur locative du local professionnel est obtenue par application d'un tarif par mètre carré à la surface pondérée du local. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés.

Il a été constaté que certains lieux de vente spécialisés dans les produits d'origine agricole peuvent disposer de surfaces de vente extérieures non couvertes très étendues, parfois plus importantes que les surfaces de vente intérieures closes. Malgré leurs particularités, ces lieux sont imposés à hauteur de leur superficie totale, intérieure comme extérieure, sans pondération.

Aussi, le dernier alinéa du I de l'article 1498 du CGI dans sa rédaction issue l'article 114 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2026,

les magasins de très grandes surfaces dont la surface extérieure est majoritaire et qui sont spécialisés dans la vente de produits d'origine agricole peuvent bénéficier d'un tarif au mètre carré correspondant à une catégorie qui reflète davantage le caractère prédominant de leurs espaces non couverts à savoir, la catégorie des terrains à usage commercial ou industriel.

Le projet de décret définit les modalités d'application de ce changement de catégorie en :

- définissant les locaux éligibles au changement de catégorie
- précisant les modalités de calcul du seuil de surface extérieure majoritaire
- précisant les modalités de calcul du seuil du chiffre d'affaires
- Précisant la liste des produits d'origine agricole concernés (plantes, fleurs, graines)

Enfin, il précise les obligations déclaratives des contribuables permettant à l'administration fiscale la mise à jour des éléments d'imposition.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président** :

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Le collège des élus souligne que le reclassement catégoriel de certains magasins de très grandes surfaces exerçant une activité de vente de produits agricoles réduit le produit d'imposition généré par les établissements éligibles, engendrant ainsi une perte de recettes pour chaque collectivité sur le territoire de laquelle est implanté un tel établissement. Il se prononce donc de manière défavorable.

Par ailleurs, la fiche d'impact n'est pas suffisamment renseignée et ne prévoit aucune simulation permettant d'évaluer les montants de perte de recettes. Les collectivités territoriales concernées ne peuvent ainsi pas ajuster leur budget en conséquence.

Enfin, aucune mesure compensatoire n'est prévue au bénéfice de ces collectivités. L'allègement fiscal accordé aux entreprises éligibles, se fera donc au détriment des budgets communaux et intercommunaux.

8. Décret modifiant le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Le ministère porteur expose que les taux et exonérations relatifs à l'octroi de mer sont fixés par délibérations des conseils régionaux de Guadeloupe et de la Réunion et des assemblées de Martinique, de Guyane et de Mayotte. Conformément aux articles L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT, ces délibérations sont exécutoires dès qu'elles ont fait l'objet d'une publication sous forme électronique et qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'État.

En pratique, les services des douanes en charge de leur mise en œuvre sont informés de leur adoption après leur entrée en vigueur, hormis les cas où les organes délibérants ont fixé une date d'entrée en vigueur ultérieure à la publication.

Or l'absence de transmission en amont aux services des douanes, le caractère immédiatement exécutoire des délibérations et le risque d'erreurs matérielles non détectées entraînent des difficultés pour la mise en œuvre de la réglementation auprès des opérateurs (retards, remboursements ou liquidations supplémentaires).

Afin de résoudre ces difficultés persistantes, une mesure de sécurisation de l'élaboration et de la transmission des délibérations d'octroi de mer a été adoptée en loi n° 2026-103 de finances pour 2026 (art. 99)

Le décret soumis à l'avis du CNEN adapte les dispositions du décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer aux modifications apportées par l'article 99 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Il introduit les dispositions suivantes :

- transmission préalable des projets de délibérations par les collectivités aux directions régionales des douanes territorialement compétentes, qui peuvent émettre un avis non contraignant sur la conformité du projet de délibération à la réglementation ;
- transmission concomitante des délibérations adoptées par l'organe délibérant au représentant de l'État et à la direction régionale des douanes ;
- entrée en vigueur différée des délibérations, qui n'entrent plus en vigueur selon les conditions de l'article L. 4141-1 CGCT mais à l'issue d'un délai compris entre trente jours et le premier jour du troisième mois suivant leur transmission au représentant de l'État (sauf en cas de calamité naturelle ou de circonstances exceptionnelles).
- mesures de simplification de la grille des taux dans chaque DROM en limitant à un taux unique d'octroi de mer et d'octroi de mer régional par position tarifaire (hors cas des produits importés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement).

Le projet de texte a fait l'objet d'une **décision de report prononcée par le Président du CNEN**.

Les représentants du bloc régional font valoir qu'ils approuvent la mesure visant à transmettre en amont de l'adoption de la délibération le projet de délibération au service des douanes, dans la mesure où elle traduit dans la réglementation un usage déjà à l'œuvre. Cependant, ils relèvent que le délai retenu, de 30 jours, paraît excessif et propose de le ramener à 15 jours.

Ils s'opposent à la mesure de simplification de la grille des taux dans chaque DROM, par une limitation à un taux unique d'octroi de mer et d'octroi de mer régional par position tarifaire, qui porte selon eux une atteinte manifeste à la libre administration des collectivités ultramarines concernées.

Relevant le défaut de consultation sur des mesures pourtant structurantes, le président du CNEN invite le ministère porteur à engager un processus de discussion avec les collectivités concernées.

9. Ordonnance étendant et adaptant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Le ministère des outre-mer fait valoir que la présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui a pour objet d'améliorer les indemnités de fonction et les conditions d'exercice des mandats locaux, de favoriser l'engagement local, de faciliter la reconversion des élus et de créer un statut de l' élu local.

Il souligne que le législateur a fait le choix d'habiliter le Gouvernement à étendre, en procédant aux adaptations juridiques nécessaires, les dispositions justifiées et pertinentes de cette loi aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de tenir compte des spécificités institutionnelles propres à ces territoires et des évolutions apportées par les parlementaires lors de l'examen de la proposition de loi tout en favorisant la clarté et l'intelligibilité du droit applicable dans ces territoires au moyen d'un texte spécifique.

A cet effet, le ministère rapporteur a exposé le contenu des articles.

Le **chapitre 1^{er}** étend et intègre certaines dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 1^{er} est l'article chapeau du chapitre 1^{er}.

L'article 2 modifie l'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, les droits et devoirs prévus dans le droit commun par l'article 9 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

L'article 3 modifie l'article L. 121-1-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sur le modèle de l'article 31 de la loi n° 2025-1249 afin d'actualiser les dispositions relatives aux situations de conflits d'intérêt pour les élus.

L'article 4 crée un nouvel article L. 121-1-3 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie sur le modèle de la rédaction de l'article L. 1111-1-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'étendre les règles relatives aux déclarations des dons, avantages et invitations dont les élus communaux ont bénéficié dans le cadre de leur mandat.

L'article 5 modifie l'article L. 121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour des raisons de cohérence rédactionnelle et fixe les possibles lieux de réunion du conseil municipal.

L'article 6 modifie l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sur le modèle de la modification de l'article L. 2121-20 du CGCT, afin d'étendre les possibilités d'empêchement des élus à siéger aux réunions du conseil municipal en cas de congé de maternité.

L'article 7 crée un article L. 121-20-2-A dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les modalités de réunions des commissions des conseils municipaux par visioconférence.

L'article 8 abroge l'article L. 121-24 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 9 modifie l'article L. 121-28 de code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre les cas dans lesquels un employeur est tenu de laisser à un salarié membre d'un conseil municipal un temps pour y participer, notamment pour les fêtes légales et commémorations. L'article fixe aussi les conditions de prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre du mandat lors d'un entretien individuel entre le salarié et l'employeur.

L'article 10 modifie l'article L. 121-29 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et étend les modifications portant à 100 heures par élu et par an, la compensation maximum des pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions et au double de la valeur horaire du salaire minimum garanti, la rémunération maximum de chaque heure.

L'article 11 modifie l'article L. 121-30 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie en supprimant, sur le modèle du droit commun, le seuil de 3 500 habitants minimum dans une commune pour ouvrir la possibilité aux élus communaux de bénéficier de crédits d'heures pour préparer et assister à des réunions, en lien avec leur mandat. L'article prévoit également la faculté pour l'employeur de payer ce temps d'absence.

L'article 12 modifie l'article L. 121-33-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et étend aux élus communaux la possibilité de faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions.

L'article 13 modifie l'article L. 121-36 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et étend la possibilité pour les adjoints et les conseillers municipaux salariés de bénéficier d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à la fin de leur mandat dans les cas de remplacement.

L'article 14 crée un nouvel article L. 121-37-1-A dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre le nouvel article L. 1621-7 du CGCT qui prévoit l'accès à des modules de formation des candidats à un mandat électif. Afin de tenir compte des spécificités locales, l'article prévoit la possibilité que l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales définissant le contenu des modules puisse être complété par un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

L'article 15 crée un nouvel article L. 121-37-4 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ce nouvel article permet l'extension aux élus communaux de la session d'information sur les fonctions d'élu local dans les six premiers mois de leur mandat.

L'article 16 modifie l'article L. 121-38 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en étendant l'augmentation du nombre de jours de congé de formation pour les élus municipaux ayant la qualité de salarié, porté de 18 à 24 jours sur le modèle applicable dans le droit commun.

L'article 17 modifie l'article L. 121-38-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie en augmentant de 18 à 21 jours, sur le modèle du droit commun, le nombre de jours de compensation par la commune pour les pertes de revenus subies par l'élu communal du fait de l'exercice de son droit à la formation.

L'article 18 modifie l'article L. 121-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour étendre les dispositions relatives aux règles de quorum du conseil municipal en cas de membre intéressé à l'affaire.

L'article 19 modifie l'article L. 122-17 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, afin d'étendre les dispositions relatives à l'harmonisation du régime de responsabilité de la commune en cas d'accident pour les élus communaux et non plus seulement au maire, aux adjoints et aux présidents de délégation spéciale.

L'article 20 modifie l'article L. 122-18 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sur le modèle du droit commun, afin de réduire de dix-huit à douze ans la durée des fonctions municipales exercées par les anciens maires et adjoints pour bénéficier de l'honorariat.

L'article 21 modifie l'article L. 122-29 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour étendre les modifications apportées dans le droit commun à la qualité de bénéficiaire, au taux et à la durée de versement de l'allocation de fin de mandat.

L'article 22 modifie l'article L. 123-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux élus communaux sur le modèle du droit commun, le bénéfice automatique du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour leurs déplacements hors du

territoire communal en tant que représentant de la collectivité territoriale. L'article prévoit également les extensions pour les membres du conseil municipal en situation de handicap et pour les membres du conseil municipal en tant qu'étudiant.

L'article 23 crée un nouvel article L. 123-2-2-A dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux élus communaux en situation de handicap la possibilité de bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail par la commune.

L'article 24 modifie l'article L. 123-2-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre les possibilités offertes aux conseils municipaux de rembourser aux membres les frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile et de rehausser de 3 500 à 10 000 habitants le seuil en-deçà duquel une commune peut bénéficier de la compensation versée par l'Etat via la majoration de la dotation particulière élu local.

L'article 25 crée un nouvel article L. 123-2-4 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux conseils municipaux la possibilité d'accorder une aide financière à leurs membres ayant engagé des frais de garde ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

L'article 26 modifie l'article L. 123-8-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre, sur le modèle du droit commun, la présentation annuelle par la commune d'un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

L'article 27 modifie l'article L. 127-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre le devoir aux communes d'accorder leur protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, mis en cause pénalement, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. Sur le modèle de la rédaction de droit commun prévue à l'article L. 2123-34 du CGCT, les dispositions de l'article L. 127-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sont transférées à l'article L. 127-1 du même code.

L'article 28 modifie l'article L. 127-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre les dispositions relatives à la protection fonctionnelle automatique pour les élus communaux victimes de violence, de menaces ou d'outrages. Sur le modèle de la rédaction de droit commun prévue à l'article L. 2123-35 du CGCT, les dispositions de l'article L. 127-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sont transférées à l'article L. 127-2 du même code.

L'article 29 abroge les articles L. 127-3 et L. 127-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie à la suite du transfert des dispositions qu'ils comprenaient respectivement aux articles L. 163-8, L. 127-1 et L. 127-2 du même code.

L'article 30 complète l'article L. 163-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie relatif aux responsabilités des syndicats de communes en cas d'accidents survenus aux membres dans l'exercice de leurs fonctions, par le transfert des dispositions de l'article L. 127-3 du même code, sur le modèle de la rédaction de droit commun prévue à l'article L. 5211-15 du CGCT.

L'article 31 crée un nouvel article L. 163-12-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie prévoyant la possibilité de tenir la réunion du bureau du comité syndical par visioconférence.

L'article 32 crée deux nouveaux articles L. 163-13-2 et L. 163-13-3 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre la possibilité au comité syndical de moduler le montant des indemnités de ses membres en fonction de leur participation effective aux réunions et de prévoir les modalités de remboursement des frais de déplacements aux membres des comités syndicaux.

L'article 33 modifie l'intitulé du chapitre V du titre III du livre II de la partie législative du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et crée un nouvel article L. 235-4 relatif à la dotation particulière élu local sur le modèle de la rédaction figurant à l'article L. 2335-1 du CGCT.

Le **chapitre II** a pour objet d'étendre les modifications apportées dans le code de l'éducation par la loi du 22 décembre 2025 susmentionnée dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 34 est l'article chapeau du chapitre II.

L'article 35 modifie l'article L. 685-1 du code de l'éducation afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » dans le but d'étendre dans les îles Wallis et Futuna, les modifications apportées aux articles L. 611-9, L. 611-11 et L. 612-3 du code l'éducation. Ces modifications ont pour objet d'ajouter l'exercice d'un mandat électif public parmi les activités dont les compétences acquises peuvent être reconnues et validées dans le cadre de la formation des étudiants, d'étendre le bénéfice des aménagements d'études aux étudiants titulaires d'un mandat électif public afin de leur permettre de concilier leurs études avec l'exercice de ce mandat et d'ajouter l'exercice d'un mandat électif public parmi les circonstances exceptionnelles permettant à un candidat de demander le réexamen de sa candidature afin d'obtenir une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

L'article 36 modifie l'article L. 686-1 du code de l'éducation afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » dans le but d'étendre en Polynésie française, les modifications précitées aux articles L. 611-9, L. 611-11 et L. 612-3 du code l'éducation.

L'article 37 modifie l'article L. 687-1 du code de l'éducation afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » dans le but d'étendre en Nouvelle-Calédonie, les modifications précitées aux articles L. 611-9, L. 611-11 et L. 612-3 du code l'éducation. Le chapitre III a pour objet d'étendre les modifications apportées dans le code électoral par la loi du 22 décembre 2025 susmentionnée en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le **chapitre III** est relatif aux dispositions du code électoral applicables en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française a pour objet d'étendre les modifications apportées

L'article 38 a pour objet de modifier l'article L. 428 du code électoral afin d'étendre en Nouvelle-Calédonie, les modifications apportées à l'article L. 237-1 du code électoral en ce qui concerne les règles en matière d'incompatibilités des élus communaux et intercommunaux.

L'article 39 a pour objet de modifier l'article L. 437 du code électoral afin d'étendre en Polynésie française, les modifications apportées à l'article L. 237-1 du code électoral en ce

qui concerne les règles en matière d'incompatibilités des élus communaux et intercommunaux.

Le **chapitre IV** a pour objet d'étendre dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, des modifications du code général des collectivités territoriales apportées par la loi du 22 décembre 2025 susmentionnée.

L'article 40 est l'article chapeau du chapitre IV.

L'article 41 modifie l'article L. 1811-3 du code général des collectivités territoriales afin d'actualiser le tableau dit « compteur Lifou » et étendre aux élus communaux en Polynésie française, les dispositions générales relatives aux conditions d'exercice des mandats, notamment s'agissant des obligations.

L'article 42 modifie l'article L. 1831-2 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » pour des raisons de cohérence et étendre la nouvelle disposition qui prévoit que tout membre d'un conseil municipal ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

L'article 43 modifie l'article L. 1881-1 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » permettant d'étendre la modification qui prévoit que la gestion du fonds de financement versant l'allocation de fin de mandat est désormais assurée par l'opérateur de France Travail en lieu et place de la Caisse des dépôts et consignations. L'article prévoit également l'accès à des modules de formation des candidats à un mandat électif. Afin de tenir compte des spécificités locales, l'article prévoit la possibilité que l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales définissant le contenu des modules puisse être complété par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'article 44 modifie l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre notamment la disposition prévoyant la possibilité que les réunions des commissions des conseils municipaux puissent se dérouler dans plusieurs lieux, par visioconférence.

L'article 45 modifie l'article L. 2573-6 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre en Polynésie française les modifications afin de réduire de dix-huit à douze ans, la durée des fonctions municipales exercée par les anciens maires et adjoints pour bénéficier de l'honorariat.

L'article 46 modifie l'article L. 2573-7 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre en Polynésie française plusieurs modifications relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

L'article 47 modifie l'article L. 2573-9 du code général des collectivités territoriales afin de créer un tableau dit « compteur Lifou » pour l'application des articles relatifs à la responsabilité des communes en cas d'accident.

L'article 48 modifie l'article L. 2573-10 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre aux communes de la Polynésie française, les modifications apportées en matière de protection fonctionnelle automatique pour les élus communaux victimes de violence, de menaces ou d'outrages.

L'article 49 modifie l'article L. 2573-12 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre en Polynésie française, les modifications visant à clarifier les règles relatives au conflit d'intérêts dans les délibérations du conseil municipal en précisant que la seule présence d'un conseiller ne constitue pas une participation à la délibération et en ajustant la rédaction relative au calcul du quorum.

L'article 50 modifie l'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre en Polynésie française les modifications apportées en ce qui concerne le fonctionnement des organes délibérants des communautés de communes.

L'article 51 modifie l'article L. 5842-5 du code général des collectivités territoriales afin de créer un tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre les dispositions relatives aux conditions d'exercice des membres des conseils ou comités syndicaux.

L'article 52 crée un nouvel article L. 6224-3-1 dans le code général des collectivités territoriales afin d'étendre à la collectivité de Saint-Barthélemy, la possibilité pour le conseil territorial d'accorder une aide financière à ses membres, dans le cadre de leur utilisation du chèque emploi service universel.

L'article 53 crée un nouvel article L. 6325-3-1 dans le code général des collectivités territoriales afin d'étendre à la collectivité de Saint-Martin, la possibilité pour le conseil territorial d'accorder une aide financière à ses membres, dans le cadre de leur utilisation du chèque emploi service universel.

L'article 54 modifie l'article L. 6434-5 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir une prise en charge par le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon des conséquences dommageables résultant d'accidents subis par les membres du conseil à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le chapitre V modifie les dispositions du code pénal applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'article 55 apporte une clarification rédactionnelle à l'article 715-3 du code pénal dans son application en Nouvelle-Calédonie s'agissant de la référence du code des communes applicable localement. Le chapitre VI modifie la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

L'article 56 modifie l'article 35 de la loi 11 octobre 2013 susmentionnée afin de prévoir les fonctions concernées par le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et mentionner le régime applicable aux présidents et membres des conseils territoriaux et exécutifs des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au président et autres membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna. Le chapitre VII comporte des dispositions applicables aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

L'article 57 étend aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, la nouvelle rédaction des dispositions des articles L. 2123-18-2, L. 2123-34, L. 2123-35 et L. 2335-1 du code

général des collectivités territoriales afin de leur permettre de pouvoir bénéficier de l'éligibilité avec une population comprise entre 3 500 et 10 000 habitants à la majoration « frais de garde » de la dotation particulière élu local. Le chapitre VIII comporte des dispositions modifiant la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

L'article 58 modifie l'article 8-1 de la loi du 19 mars 1999 susmentionnée s'agissant de l'actualisation de la version de la loi applicable. Le chapitre IX comporte les dispositions transitoires et finales.

L'article 59 fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance.

L'article 60 est l'article d'exécution.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 7 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Si le collège des élus communaux souligne l'utilité et la pertinence de ce texte, il relève qu'il est marqué par une dépendance importante au droit local ainsi que par plusieurs fragilités juridiques et opérationnelles. La réforme ne sera donc pleinement effective que si elle est adaptée au contexte local et accompagnée des ajustements nécessaires pour garantir une égalité réelle entre élus de la République.

En premier lieu, le renvoi au droit local en matière de protection sociale ne permet pas de garantir une égalité réelle entre les élus.

En deuxième lieu, le transfert de la gestion du fonds de fin de mandat à France Travail apparaît inadapté aux contextes polynésien et calédonien, cet opérateur n'y étant pas compétent. Le collège des élus communaux souhaite le maintien de la gestion du fonds de fin de mandat par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout autre opérateur public compétent.

En troisième lieu, certaines évolutions relatives aux indemnités des élus, notamment celles reposant sur les barèmes nationaux, ne produisent pas d'effet direct en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les montants demeurant fixés par arrêté du Haut-commissaire. Toute évolution effective dépendra donc d'une adaptation du cadre réglementaire local. En outre, le collège des élus communaux alerte sur le recours à des renvois et des tableaux de consolidation, rendant le droit moins lisible, ce qui peut nuire à son appropriation par les communes et générer des erreurs d'interprétation.

Les dispositions relatives à la formation des élus appellent aussi une vigilance particulière, et nécessitent une adaptation du droit applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie notamment dans le cadre d'un travail en concertation entre les services de l'État et les représentants locaux des collectivités.

Le collège des élus communaux rappelle que la réforme ne sera pleinement effective que si elle est adaptée au contexte local et accompagnée des ajustements nécessaires pour garantir une égalité réelle entre élus de la République.

10. Décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

(Seconde délibération)

Ce projet de décret est présenté par le ministère des outre-mer. Pour rappel, le revenu de solidarité (RSO) est une prestation versée, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 55 ans minimum ayant quitté le marché du travail depuis deux ans. Le RSO fait l'objet d'une revalorisation annuelle par décret selon un coefficient prévu par la loi et déterminé en fonction de l'évolution de l'inflation.

Le présent projet de décret procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire mensuel du RSO en le portant de 608,91 € à 613,78 € à compter du mois d'avril 2026. Pour l'année 2026, ce coefficient s'établit à 1,008. Le surcoût est estimé à 59 784,12 € pour les collectivités territoriales. A noter que les RSO est recentralisé depuis le 1^{er} janvier 2019 en Guyane et depuis le 1^{er} janvier 2020, à la Réunion.

Lors de la séance du 7 mai 2026, le projet de texte avait reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents**.

Les membres élus du CNEN avaient rappelé, sans remettre en cause le bien-fondé de la revalorisation de ce revenu de solidarité, qu'ils avaient déjà émis, lors de la séance du 18 mars 2026, un avis défavorable définitif sur le décret n° 2026-220 du 30 mars 2026 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) et que, en cohérence, ils avaient émis un avis défavorable sur un projet de texte ayant un objet analogue. Ils avaient souligné, à ce titre, que ces dispositions allaient contribuer à augmenter les dépenses des départements sans que ne soit prévue de compensation financière.

Le 20 mai 2026, le ministère des outre-mer a transmis une saisine rectificative afin d'intégrer l'avis défavorable rendu par le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon le 4 mai 2026.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable définitif à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 3 avis défavorables ;
- Collège des élus : 4 abstentions ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Les représentants des départements et des régions contestent le coût induit par cette mesure et regrettent qu'aucun accompagnement financier supplémentaire à destination des départements ne soit prévu. Ils rappellent leur position de principe visant à s'opposer à toute mesure ayant un coût pour les collectivités locales. Enfin, ils relèvent que plusieurs collectivités ultramarines concernées ont émis un avis défavorable à l'instar de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les représentants du bloc communal ont souhaité adopter une position d'abstention.

11. Décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

12. Arrêté modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

(Seconde délibération - examen commun)

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGEC », a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits ou les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) destinés aux ménages ou aux professionnels. Depuis son lancement, la filière REP PMCB connaît des difficultés croissantes. Jugée trop coûteuse par les metteurs en marché et insatisfaisante par les détenteurs de déchets, des travaux de refondation de la filière REP PMCB ont été initiés en mars 2025. Après un an de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (metteurs en marché, collectivités locales, distributeurs, professionnels du bâtiment...), le Gouvernement a proposé une refondation de la filière REP PMCB pour corriger ses dysfonctionnements et renforcer son efficacité.

La refondation retenue comprend les orientations suivantes :

- recentrer l'action des éco-organismes sur les déchets des produits ou matériaux dont la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par la filière REP pour être développés (introduction de la notion de matériaux « matures » et non « matures ») ;
- optimiser le maillage des points de reprise, qui doit être défini par les conseils régionaux avec une approche départementale, et en supprimant l'obligation générale de reprise sans frais par les distributeurs ;
- améliorer le service rendu aux usagers en facilitant l'accès aux points de reprise ;
- améliorer la gouvernance et la transparence de la filière, notamment par la mise en place d'un observatoire des coûts et des délais de prévenance pour la mise en œuvre des barèmes amont (éco-contributions) et aval (soutiens financiers aux opérations de gestion de déchets).

Les présents projets de décret et d'arrêté prévoient la mise en œuvre des orientations définies pour la refondation de la filière REP PMCB.

Le projet de décret modifie les modalités de l'obligation de reprise des déchets de PMCB par les distributeurs, la définition du maillage par les conseils régionaux à l'échelle départementale ainsi que l'action des éco-organismes pour la recentrer sur les déchets des produits ou matériaux dont la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par la filière REP pour être développés. Le projet de texte opère également des clarifications concernant le périmètre de la filière.

Le projet d'arrêté remplace les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs figurant aux annexes I et III de l'arrêté du 10 juin 2022 et prévoit que les éco-organismes et l'organisme coordonnateur déposent un dossier de demande d'agrément dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêté ministériel remplaçant les cahiers des charges, s'ils souhaitent poursuivre leur agrément à compter du 1^{er} janvier 2027. Le texte prévoit également la création d'un fonds alimenté par les éco-organismes pour financer l'enlèvement des dépôts sauvages.

Lors de la séance du 7 mai 2026, les projets de texte avaient reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents**.

Rappel de la discussion du 7 mai

Le collège des élus, sur la base des réserves formulées par les membres du bloc communal, a formulé un avis très défavorable sur ces deux textes réglementaires, position d'ores et déjà émise au sein d'un communiqué de presse conjoint de plusieurs associations représentant les intérêts des collectivités locales en date du 6 mars 2026 (AMF, Intercommunalités de France, Régions de France, le Cercle national du recyclage et AMORCE, l'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur).

Si les élus communaux et intercommunaux ont exprimé être favorables à une refondation de la filière REP PMCB, ils ont estimé que la réforme envisagée se fait au détriment, d'une part, des collectivités du bloc communal, variable d'ajustement du Gouvernement afin de rendre la filière soutenable, et, d'autre part, des contribuables qui subiront une éco-participation au titre du dispositif se concrétisant par une hausse conjointe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des factures émises par les entreprises du bâtiment dans le cadre des travaux réalisés pour le compte des particuliers.

S'agissant de l'impact financier des deux textes sur les finances des collectivités locales, le collège des élus a alerté sur une réforme qui modifie en profondeur l'équilibre financier de la filière REP PMCB via un transfert massif de charges. Les membres élus du CNEN ont fondé ce raisonnement sur une note du Cercle national du recyclage qui évalue un impact financier, direct, récurrent et incompressible, peu importe le scénario retenu (estimé entre 100 et 200 millions d'euros par an de charges supplémentaires de traitement pour les matériaux « matures »). Les élus du bloc communal ont rappelé que cet impact financier négatif constituait la ligne rouge posée par les associations représentant les intérêts des collectivités locales lors de la concertation menée au titre de la refondation de la filière REP. En effet, pour eux, les coûts assumés par les collectivités locales dans la gestion des déchets du bâtiment doivent entièrement être pris en charge par la filière REP, conformément à la loi « AGEC » et à la réglementation européenne.

Au-delà de cette opposition sur le contenu des textes, les membres élus du CNEN ont développé un argumentaire à l'encontre de deux dispositions spécifiques de ce corpus réglementaire jugé « technique ». Il s'agit, d'une part, de la distinction entre matériaux « matures » (métaux, bois, inertes...) et « non matures » (laines de verre, laines minérales...) et, d'autre part, du maillage territorial dédié au points de collecte des déchets des professionnels du bâtiment.

Au titre de la distinction entre matériaux « matures » et « non matures », le collège des élus a précisé notamment que la création d'une catégorie dédiée aux matériaux « matures » conduira à une perte des soutiens financiers dédiés à cette filière (collecte, réception, traitement, forfaits bennes), évolution occasionnant un transfert de coûts de traitement vers les collectivités locales. En effet, si certains matériaux « matures » sont supposés générer des recettes de valorisation suffisantes pour compenser les pertes financières associées aux frais de collecte, de tri et de valorisation, les membres élus du CNEN ont estimé que certains matériaux jugés « matures » sont difficilement valorisables. Les élus du bloc communal ont

également alerté sur l'obligation des collectivités locales de traçabilité pour les matériaux « matures », qui se traduira par des frais administratifs non compensés.

S'agissant du maillage territorial relatif aux points de reprise des déchets des professionnels du bâtiment, le collège des élus a exprimé son inquiétude vis-à-vis de l'interdiction d'accès aux déchetteries gérées par les collectivités locales lorsqu'il existe un point de reprise à proximité de celle-ci. En effet, si elles n'interdisent pas l'accès, leurs soutiens seront plafonnés à 8,2 kg par habitant et par an pour l'ensemble des flux collectés. Les tonnages collectés supérieurs à ce plafond ne feront dès lors pas l'objet d'un soutien ou d'un enlèvement, qu'il s'agisse de matériaux « matures » ou « non matures ». Par ailleurs, une inquiétude a également été émise par les élus dans le cas où les conditions de densité de population ou d'activité économique ne seraient pas suffisantes pour permettre la création de points de reprise privés pour les déchets des professionnels (zone blanche du maillage). Dans pareille situation, les collectivités locales pourront continuer à accueillir les déchets des professionnels sans limitation de tonnage (sans soutien pour les matériaux matures et avec obligation de faire payer l'accès à la déchetterie aux professionnels).

Enfin, si le collège des élus a souligné la création d'un fonds alimenté par les éco-organismes pour financer l'enlèvement des dépôts sauvages (dispositif inscrit dans le projet d'arrêté), il a observé son caractère optionnel. Les membres élus du bloc communal ont souligné à cet égard que les éco-organismes ont le choix entre un financement direct de l'enlèvement des dépôts sauvages, dispositif qui n'a pas fonctionné depuis plus de trois ans, et le versement de contributions à un fonds financier, soit le choix entre une dépense inexistante car non réalisable et une dépense certaine avec la contribution à un fonds spécifique.

En réponse aux réserves émises par le collège des élus, le ministère porteur avait précisé que la réforme ne peut convenir à l'ensemble des parties prenantes, ici les collectivités locales, mais permettra de rendre viable la filière. Par ailleurs, il a indiqué que le nouveau maillage territorial à destination des détenteurs professionnels a pour objectif de faire reposer la filière sur les installations qui ne sont pas gérées par les collectivités. Cette modification a pour objectif que les déchetteries publiques ne reçoivent plus les déchets des professionnels qui représentent un coût dans le cas où la collectivité ne refait pas la reprise des déchets. En outre, s'agissant de l'impact financier, il a souligné que si le report des tonnages des déchets professionnels actuellement repris au niveau des déchetteries publiques vers les déchetteries privées et les distributeurs engendrera un gain pour les collectivités de l'ordre d'environ 100 millions d'euros en 2028 selon l'ADEME par rapport à la situation actuelle, il a précisé que ce gain sera partiellement compensé par un moindre soutien des collectivités locales dans le cadre des déchets matures apportés par les ménages.

Lors de la séance du 4 juin, les projets de texte ont reçu un avis défavorable définitif à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du président :

- Collège des élus : 6 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Après un rappel succinct des objectifs poursuivis par le Gouvernement en faveur de la refondation de la filière REP PMCB, le ministère porteur fait mention de la finalisation prochaine de l'analyse des nombreuses contributions reçues sur les deux textes dans le cadre de la consultation du public.

Si le ministère porteur indique être conscient des problématiques exprimées par les élus représentant les intérêts des collectivités locales, notamment les impacts négatifs signalés par ceux-ci en ce qui concerne la prise en charge des matériaux « matures » et la suppression de l'obligation générale de reprise sans frais par les distributeurs, il exprime l'impossibilité de modifier les textes, du fait de l'absence de mandat reçu de la part du Gouvernement sur ce point. Au-delà de cette position de principe face aux réserves émises par le collège des élus, le ministère porteur souligne qu'il va néanmoins étudier les demandes de clarification formulées par le collège des élus, plus particulièrement celles relatives à la déclinaison régionale de suivi de la filière REP PMCB, ainsi que la révision de l'aménagement du dispositif pour les déchets dangereux, tout en sachant que ce travail complémentaire n'aboutira pas à une inflexion de la position très défavorable exprimée par le collège des élus locaux lors de la séance du 7 mai 2026.

A la suite du propos du ministère porteur, le collège des élus prend acte de l'absence d'évolution rédactionnelle et réitère l'avis défavorable rendu lors de la séance du 7 mai 2026. Au titre des réserves exprimées, les membres élus du CNEN indiquent, tout en renvoyant pour l'essentiel à l'argumentaire formulé lors du précédent examen des deux textes, que si la nouvelle définition des matériaux « matures » va soustraire du volume – impact jugé positif – celle-ci va également engendrer un impact négatif avec une baisse des recettes associées. Outre ce point central, le collège des élus souligne également que la refondation de la filière ne résoudra pas le problème d'accueil des déchets des professionnels, notamment ceux des artisans lorsqu'une déchetterie professionnelle n'est pas à un « tarif convenable » ou en capacité d'accueillir l'intégralité des déchets de ceux-ci dans une proximité suffisante, constat faisant craindre une hausse des dépôts sauvages.

Enfin, bien que réitérant un désaccord de fond ne pouvant être dépassé en l'état de la rédaction actuelle, les membres élus du bloc communal tiennent toutefois à mettre en exergue la qualité des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration de ces deux textes, d'une part, avec l'administration centrale, et d'autre part, entre les élus locaux et le ministre compétent.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **8 projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et sans débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés en section II est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Carrez', written over a horizontal line.

Gilles CARREZ